

arrêté préfectoral n° 65-2024-05-22-00005 prescrivant des mesures de protection de l'ours brun lors de la pratique de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département des Hautes-Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **VU** l'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2024/2025 dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- VU le plan d'actions ours brun 2018-2028;
- **VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- **VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées en date du 15 mai 2024;
- **VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 15 mai 2024;
- **VU** les observations du public consulté du 20 avril 2024 au 10 mai 2024 inclus soit 21 jours ;
- Considérant que la présence d'un ours dans le périmètre d'une chasse représente des risques pour l'homme, les chiens et l'ours ;
- Considérant que le plan ours brun sus-visé mène à une évolution de la population d'ours à la hausse dans le massif pyrénéen qui engendrera automatiquement une augmentation du risque de rencontres avec l'homme;
- **Considérant** la nécessité de conserver un équilibre agro-sylvo-cynégétique afin de permettre l'agriculture et la sylviculture en zone de montagne, équilibre que l'exercice de la chasse contribue largement à atteindre;
- Considérant que la présence occasionnelle ou régulière est établie pour la période 2019-2023 par l'équipe ours de l'Office français de la biodiversité et peut concerner la quasi-totalité de la zone de montagne du département et qu'en conséquence une rencontre fortuite peut intervenir en tout point de la zone de montagne;
- Considérant que l'information des chasseurs est nécessaire afin de leur permettre de compléter ou d'acquérir les connaissances quant à la posture à adopter en cas de

rencontre avec un ours, lors de la pratique de la chasse, comme lors de toutes autres activités de pleine nature ;

Considérant que la pratique de la chasse avec ou sans chien est compatible avec la présence de l'ours dans le massif;

Considérant que les chasseurs ont une bonne connaissance du terrain et peuvent donc avoir un rôle déterminant quant à la récolte de données relatives aux indices de présence d'ours ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim ;

ARRÊTE

<u>Article 1:</u> l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2024/2025 dans le département des Hautes-Pyrénées est complété par les dispositions suivantes :

1°/ information générale

Avant chaque campagne cynégétique, les services de l'Office français de la biodiversité adressent à la fédération départementale des chasseurs, les éléments nécessaires à la bonne information des chasseurs afin de permettre à tous les chasseurs de compléter ou d'acquérir les connaissances quant à la posture à adopter en cas de rencontre avec un ours, ou d'indices de présence lors de la pratique de la chasse. Cette bonne information sera, parallèlement, diffusée par les services de l'État à tous les utilisateurs de la montagne.

Avant chaque campagne cynégétique, et sur l'initiative de la fédération départementale des chasseurs, une information sur le comportement à tenir en cas de rencontre fortuite avec un ours lors de la pratique de la chasse est diffusée aux adhérents via la lettre semestrielle d'information de la fédération. Par ailleurs, une réunion est organisée pour les présidents et les responsables des sociétés de chasse ou des associations communales de chasse agréées (ACCA) dont les territoires sont situés dans une zone de présence régulière et occasionnelle de l'ours, selon la cartographie quinquennale réalisée par les services de l'Office français de la biodiversité (cf. annexe 1), lors de la réunion fédérale annuelle de la zone de montagne.

En début de saison de chasse, les chefs de battues répercutent aux chasseurs les consignes particulières dans l'hypothèse d'une rencontre avec un ours. Ils arrêtent notamment un code de sonnerie permettant de prévenir de façon rapide les participants à la battue. Par ailleurs, ils prévoient de pouvoir joindre par téléphone ou autre moyen de communication, les chefs de lignes ou de secteurs afin que chaque participant puisse avoir l'information en cours de chasse.

En début de saison de chasse, les présidents des sociétés de chasse ou associations communales de chasse agréées (ACCA) rappellent, lors de la délivrance des cartes, aux chasseurs qui pratiquent la chasse individuelle, les consignes particulières dans l'hypothèse d'une rencontre avec un ours comme indiqué sur la lettre semestrielle d'information de la fédération.

Une évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place sera réalisée à l'issue de la campagne 2024/2025 par la fédération départementale des chasseurs sur la base

notamment d'un bilan des mesures prises, et présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

À cet effet, les sociétés de chasse indiquent à la fédération les éventuelles rencontres avec un ours et les mesures prises avant la clôture de la saison de chasse.

2°/ partage de l'information sur la localisation des ours

En cas de détection de la présence d'un ours par un chasseur, y compris révélée par des indices ou des traces fraîches, celui-ci doit immédiatement le signaler au président de la société de chasse locale ou de l'association communale de chasse agréée et au service départemental de l'Office français de la biodiversité au 05.62.51.40.40 ou l'équipe ours au 05.62.00.81.08.

Durant toute la période d'ouverture de la chasse, le service départemental de l'Office français de la biodiversité signale à la Fédération Départementale des Chasseurs toute présence ou indices de présence d'ours d'une fraîcheur estimée de moins de 48 heures qui a été porté à connaissance par les moyens habituels (signalement par le public, photographies automatiques, ...). Ces indices auront été préalablement vérifiés et confirmés par le Réseau Ours Brun de l'Office français de la biodiversité. Les premières détections de femelles suitées confirmées par le Réseau Ours Brun seront par contre systématiquement signalées à la Fédération Départementale des Chasseurs par le service départemental de l'Office français de la biodiversité. A charge pour la Fédération Départementale des Chasseurs de transmettre immédiatement l'ensemble de ces informations au président de la société de chasse locale ou de l'association communale de chasse agréé du territoire concerné.

Tous les autres indices, confirmés comme étant des indices d'ours ou non par le Réseau Ours Brun de l'Office français de la biodiversité, sont consultables par tous les chasseurs et tout public sur le site internet de la DREAL Occitanie:

https://info-ours.com/

Sur ce site, il est également possible de s'incrire afin de recevoir un SMS dès lors qu'un indice d'ours confirmé a été relevé sur la ou les commune(s) sélectionnée(s) par l'abonné, dans la limite de 10 communes maximum:

https://info-ours.com/subscription

3°/ prise de mesures de prévention des accidents

Sur la base de ces informations validées, ou de tout autre indice manifeste validé, en cas de présence d'ours, le président de la société, ou par délégation le chef de battue concerné, doit immédiatement prendre les mesures appropriées pour éviter tout accident, notamment :

3°/1 – dans le cas de la femelle accompagnée d'oursons :

- dans le cas d'une battue, y compris d'une mesure administrative, prévenir sans délai tous les participants à la battue afin qu'ils la suspendent sur le secteur concerné. Dans ce cas de figure, aucune autre battue ne peut être organisée sur ce secteur tant que ces animaux y sont toujours présents. Dans le cas où cette présence est récurrente, un groupe de travail composé des responsables cynégétiques concernés, de l'équipe ours de l'Office français de la biodiversité et des services de l'État se réunit dans un délai

maximum de 72 heures et définit, en concertation, le périmètre du secteur concerné et les règles qui y ont court. Ce groupe de travail se réunit à la diligence des services de l'État.

3°/2 – dans le cas où un ours s'installerait durablement sur un secteur (tanière) :

- prévenir l'ensemble des adhérents de cette présence,
- en cas de localisation d'un ours en tanière, un groupe de travail composé des responsables cynégétiques concernés, de l'équipe ours de l'Office français de la biodiversité et des services de l'État, définit, en concertation, une zone de sensibilité majeure et les règles qui y ont cours. Ce groupe de travail se réunit à la diligence des services de l'État.

3°/3 – dans le cas d'un ours sans ourson et pas de tanière :

- dans le cas d'une battue, y compris d'une mesure administrative, prévenir sans délai tous les participants à la battue afin de la suspendre sur le secteur concerné toute la journée.

Le président de la société de chasse locale ou de l'association communale de chasse agréée, informe les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur des mesures prises. Il communique également ces mesures sans délai au service départemental de l'Office français de la biodiversité au 05.62.51.40.40 et à la fédération départementale des chasseurs au 05.62.34.53.01, ou adresse un courriel aux deux organismes précités.

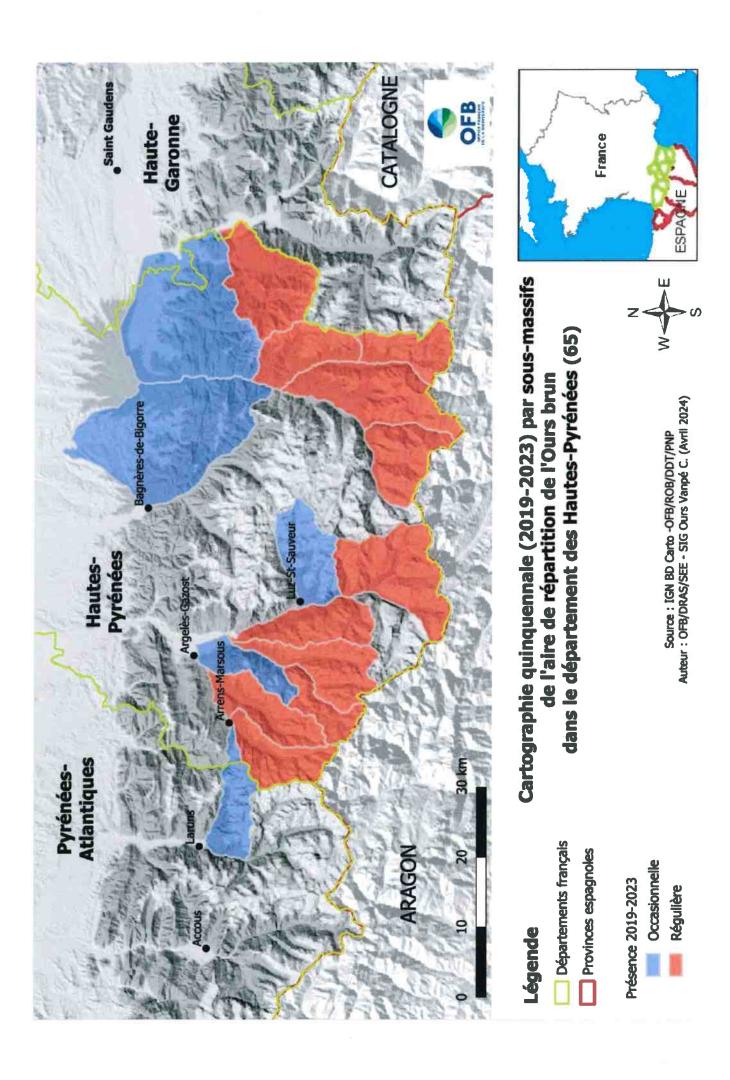
L'équipe ours de l'Office français de la biodiversité apporte aux chasseurs, en tant que de besoin, sa connaissance du terrain et son appui technique (aide à l'analyse des indices et à la délimitation de la zone de précautions particulières). Des formations à la reconnaissance des indices peuvent être dispensées sur demande.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office national des forêts, la directrice départementale des territoires par intérim et la directrice du Parc national des Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 2 2 MAI 2024

Jean SALOMON



*